



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 10 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-041-004

**Portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire
Monsieur TRABUC Nicolas
Le Séquoia, quartier Roberte commune des Mées**

pour son Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-2, R.511-9 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport en date 30 décembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 1^{er} décembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure adressé à Monsieur TRABUC Nicolas pour la régularisation de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Le Séquoia, quartier Roberte sur la commune des Mées, porté à sa connaissance le 14 janvier 2022 par courrier recommandé ;
- VU** le courrier en réponse de l'exploitant du 24 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1-I.1^o du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur TRABUC Nicolas de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser sa situation administrative

Monsieur TRABUC Nicolas, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise parcelles OA 679 et OA 684 pour partie sur la commune des Mées sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ces activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ce courrier doit être adressé à Madame La Préfète des Alpes de Haute Provence.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement) ;
 - rend la cessation d'activité effective dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Mées et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Mées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, Monsieur le Maire des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Trabuc Nicolas commune des Mées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Paul-François SCHIRA